

C-511

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements
Act (period of residence)

FIRST READING, MAY 23, 2013

MR. TROTTIER

C-511

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces (délai de résidence)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 MAI 2013

M. TROTTIER

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to adjust the national eligibility standard for social assistance to provide that no minimum period of residence may be required with respect to social assistance for Canadian citizens or permanent residents.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'ajuster la norme nationale d'admissibilité à l'assistance sociale de manière à ce qu'il soit interdit d'exiger un délai minimal de résidence en ce qui concerne l'assistance sociale pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-511

PROJET DE LOI C-511

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (period of residence)

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (délai de résidence)

R.S., c. F-8;
1995, c.17, s. 45

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 24.3(1)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

(b) maintaining the national standard, set out in section 25.1, that no minimum period of residence be required or allowed with respect to social assistance for Canadian citizens or permanent residents; and

2. The portion of subsection 25.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

25.1 (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution under sections 24.5 and 24.51 for a fiscal year, the laws of the province must not, in the case of Canadian citizens or permanent residents,

Criteria for
eligibility —
Canada Social
Transfer

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
art. 45

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 24.3(1)b) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

b) appliquer la norme nationale, énoncée à l'article 25.1, prévoyant qu'aucun délai minimal de résidence ne peut être exigé ou permis en ce qui concerne l'assistance sociale pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;

2. Le passage du paragraphe 25.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre des articles 24.5 et 24.51 la province dont les règles de droit, en ce qui concerne les citoyens canadiens ou les résidents permanents :

Admissibilité
— Transfert
canadien en
matière de
programmes
sociaux